

[...]

KO1-U-D199-2291

31.239/II/PF
CV/KB

Objet: Plainte contre le "Belastingdienst voor Vlaanderen".

Monsieur le Ministre-Président,

En séance du 17 février 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique a examiné une plainte émanant d'un habitant francophone de Wezembeek-Oppem en raison du fait que le "Belastingdienst voor Vlaanderen" de la "Vlaamse Gemeenschap" lui a adressé en néerlandais l'avis de paiement concernant l'impôt immobilier, alors que son appartenance linguistique serait connue.

*
* *

Il résulte d'informations communiquées qu'à partir de l'année d'imposition 1999, le *Belastingdienst voor Vlaanderen* est chargé de la perception du précompte immobilier dans la Région flamande.

Lors de la création de la banque de données des assujettis, les données du Ministère des Finances relatives à l'appartenance linguistique des assujettis n'ont pas été enregistrées.

La langue employée est le néerlandais. Les avertissements-extraits de rôle sont envoyés, en première instance, en néerlandais. Les francophones qui le désirent, peuvent faire valoir leur droit légal aux facilités et demander au service compétent un avertissement-extrait de rôle établi en français. Cette possibilité se trouve d'ailleurs mentionnée en français sur l'avertissement-extrait de rôle néerlandais.

L'avertissement-extrait de rôle qui sera par la suite envoyé en français, portera une nouvelle date d'expédition et une nouvelle date limite de paiement avec un délai de paiement de deux mois.

*
* *

Les avis de paiement constituent des rapports entre un service public et des particuliers.

En application de l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services dont l'activité s'étend tant à des communes sans régime linguistique spécial, qu'à des communes à régime linguistique spécial d'une même région linguistique sont, quant aux communes à régime linguistique spécial, soumis au régime linguistique imposé par les lois linguistiques en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), aux services locaux de ces communes pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

Selon l'article 25, § 1er des LLC, les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Il est recommandable que le particulier francophone manifeste explicitement son choix linguistique lors du premier contact avec un service, car lorsque le service ne connaît pas l'appartenance linguistique d'un particulier, s'applique la présomption « juris tantum » selon laquelle la langue du particulier est celle de la région où il habite.

Il ressort des informations communiquées que l'appartenance linguistique du plaignant n'était pas connue lors de l'envoi de l'avis de paiement relatif au précompte immobilier qui est perçu pour la première fois par le « Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap (Belastingdienst) ». Dans ce cas, dès lors, s'applique la présomption susvisée.

La CPCL estime que la plainte est recevable et non fondée.

Copie du présent avis est notifiée à Monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, au gouverneur adjoint de la Province du Brabant flamand et au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre-Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]